

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 20 octobre 2022  
**N° CD-2022-4-7-1**  
**N° applicatif 4479**

### **7<sup>ème</sup> Commission**

Commission Réseaux et mobilités

### **Service instructeur**

Service gestion domaine et régulation PL

### **Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

## **CONVERGENCE : POLITIQUE D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL HORS AGGLOMÉRATION ET CONVENTION TYPE**

Résumé : Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent en matière de gestion de la voirie départementale en agglomération et hors agglomération. A cette compétence est attaché le pouvoir de police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental.

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation est partagé avec les maires en raison des obligations incombant à ces derniers au titre de leurs propres pouvoirs de police.

Hors agglomération, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace exerce pleinement les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental, sous réserve des attributions susceptibles d'être dévolues dans certaines conditions au représentant de l'État dans le département.

Par délibération N° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé un nouveau modèle de convention-type harmonisée à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace, à conclure entre cette dernière et les communes et/ou, le cas échéant, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour définir le partage des responsabilités et des interventions respectives de ces collectivités dans l'entretien des routes départementales en agglomération.

Dans le prolongement de cette démarche, le présent rapport soumet à votre accord les termes d'un nouveau modèle de convention-type, également harmonisée à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes et/ou les EPCI, relative à la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et/ou aménagements existants ou réalisés par ces collectivités, situés sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

## **1) Rappel du contexte**

En application de l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent en matière de gestion de la voirie départementale.

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, et sous réserve des attributions dévolues au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L3221-5 du CGCT.

Ainsi, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace détient la police de la circulation hors agglomération sur les routes départementales et dans certains cas, conjointement avec le Préfet pour ce qui concerne le réseau des routes classées à grande circulation.

Comme pour les situations en agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace peut convenir, de concert avec les communes et/ou EPCI, de leur confier la gestion, l'entretien et la surveillance d'ouvrages, d'équipements et/ou d'aménagements existants ou réalisés, et situés sur le domaine public routier départemental hors agglomération. Le plus souvent, ces collectivités sont demanderesses et motivent leur demande par la volonté d'améliorer la qualité esthétique et environnementale des entrées d'agglomération, de valoriser des aménagements urbains et du patrimoine ou encore de créer des aménagements d'accès complémentaires à des zones d'activités en limite de leur agglomération.

A ce titre, et dans un souci de bonne gestion du domaine routier départemental hors agglomération, dont le pouvoir de police de la circulation reste pleinement acquis au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il apparaît nécessaire de définir de façon précise les interventions et les engagements incombant aux communes et/ou EPCI (le cas échéant), relatives à la gestion, l'entretien et la surveillance de ces ouvrages, équipements et/ou aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental hors agglomération. Ces interventions sur le domaine public routier hors agglomération doivent être conformes aux règles posées dans les différents documents édictés par la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir, le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle, en vigueur et régulièrement mis à jour.

Avant la création de la Collectivité européenne d'Alsace, les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avaient chacun adopté un cadre de conventionnement avec les communes et/ou EPCI, s'appuyant sur des conventions-types.

Le présent rapport soumet à votre accord les termes d'une nouvelle convention-type applicable à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **2) Propositions**

Dans le contexte évoqué ci-dessus, il vous est proposé d'approuver un modèle type de convention ayant pour objet :

- d'une part de confier aux Communes et/ou aux Communautés de Communes/Communautés d'Agglomération, lorsque ces dernières en ont la compétence, la gestion, l'entretien et la surveillance d'ouvrages, d'équipements

et/ou d'aménagements existants ou réalisés notamment par ces collectivités sur le domaine public routier départemental hors agglomération ;

- d'autre part, de définir les modalités de ce transfert de gestion selon la proposition du cadre conventionnel joint en annexe du présent rapport.

L'article 2 du modèle de convention vise à identifier les caractéristiques des ouvrages, équipements ou aménagements concernés et leur localisation géographique sur le domaine public routier départemental, ainsi que la nature et la périodicité des interventions que les Communes et/ou/ Communautés de Communes/Communautés d'agglomération sont amenées à y effectuer. A titre d'exemple, il peut s'agir de chicanes, d'aménagement de carrefours, d'accès à des zones d'activités, d'îlots centraux, de bordures/ouvrages maçonnés, de plantations/espaces verts, d'éclairage public, d'assainissement pluvial/fossés, d'accotements, de pistes cyclables/voies vertes, de mobilier urbain, etc.

Le projet de convention encadre de façon précise les modalités d'intervention des collectivités signataires sur le domaine public routier départemental pour la réalisation des interventions autorisées, ainsi que les engagements à respecter par ces collectivités.

Ainsi, notamment, les collectivités s'engagent à assurer le petit et gros entretien, la mise aux normes et travaux de remplacement et renouvellement à terme des équipements ou aménagements concernés, dont elles se voient confier la charge. Des modalités spécifiques sont définies pour l'entretien des espaces verts et des plantations, de l'assainissement pluvial et de l'éclairage public.

Le projet de convention comporte également des dispositions visant à garantir la bonne exécution des obligations d'entretien et de surveillance des parties signataires (respect de la réglementation et des normes de sécurité en vigueur, mise en demeure en cas de dysfonctionnement pouvant mettre en danger les usagers de la RD et de non-exécution d'une obligation). Par ailleurs, la réalisation des travaux d'entretien par la Commune ou le Groupement de Communes est soumise à la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à tout autre arrêté permanent en application sur la route concernée, ainsi qu'au respect des prescriptions particulières indiquées dans la convention.

Les conventions à intervenir sur la base du modèle de convention-type soumis à votre approbation sont conclues à titre gratuit sans limitation de durée. Néanmoins, elles pourront faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités, en cas d'inexécution de ses obligations par la Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération, dans les conditions définies à l'article 9 du projet de convention, ou à la demande de la Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature.

En tout état de cause, les parties conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement. Si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération.

Enfin, le modèle de convention-type soumis à votre approbation à vocation à se substituer aux anciens modèles de conventions-type ayant servi de base aux conventions d'entretien des routes départementales hors agglomération dont il était fait usage précédemment dans les ex-départements du Haut-Rhin/Bas-Rhin.

Il s'appliquera aux futures conventions à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés, relatives à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer chaque convention particulière sur la base du modèle-type à conclure avec les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que la délibération proposée n'a pas d'impact financier sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention-type relative à la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et/ou aménagements réalisés ou existants, sur le domaine public routier départemental hors agglomération, annexée au présent rapport, à conclure avec les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés,
- de prendre acte que cette convention type se substitue aux anciens modèles de conventions-type ayant servi de base aux conventions d'entretien des routes départementales hors agglomération précédemment conclues entre les Communes (ou Groupements de Communes) et les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et qu'elle constituera le modèle de base des futures conventions à formaliser entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés,
- de m'autoriser à signer des conventions établies sur la base du modèle type joint en annexe avec les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés et à procéder, le cas échéant, aux adaptations et modifications mineures qui s'avéreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY